

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 MINISTERE DE LA FONCTION
 PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la loi n°59-2I du 3I Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-2I9 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancements et Conseils de discipline;

VU le décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-22I du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;

VU le décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

D E C R E T E :

ARTICLE 1. - A compter du 1er Janvier 1961 il est institué un cadre de la Direction des Douanes et Droits Indirects dont le Personnel

...forme neuf corps répartis comme suit :

A - Personnel du service des Brigades

- 1- Corps autonome des Gardes frontières et matelots des Douanes
- 2- Corps des Préposés et brigadiers des Douanes
- 3- Corps des Agents brevetés des Douanes
- 4- Corps autonome des Agents d'encadrement des brigades.
- 5- Corps des Contrôleurs de brigades des Douanes
- 6- Corps des Inspecteurs de Brigades des Douanes

B - Personnel du Service Sédentaire

- 1- Corps des Agents de Constatation des Douanes
- 2- Corps des Contrôleurs des Douanes
- 3- Corps des Inspecteurs des Douanes

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun des corps visés au ler alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS AUTONOME DES GARDES FRONTIERES ET MATELOTS DES DOUANES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Gardes Frontières et Matelots des Douanes concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce. Ils constatent les fraudes et infractions aux lois de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont il contribuent à assurer l'exécution.

Les Matelots sont spécialement chargés de la manoeuvre des embarcations.

ARTICLE 3.- Le corps autonome des Gardes Frontières et Matelots des Douanes est classé dans la catégorie hiérarchique transitoire E visée à l'article 7 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 4 Le corps autonome des Gardes Frontières et Matelots des Douanes est réparti entre les grades suivants :

- les grades d'Adjudant Chef et Premier Maître qui comportent un échelon unique.
- les grades d'Adjudant et Maître qui comportent un échelon unique.
- Les grades de Sergent et Sous-Maître qui comportent trois échelons.
- les grades de Caporal et Quartier Maître qui comportent trois échelons.
- les grades de garde et Matelots qui comportent trois échelons.

Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du corps autonome des Gardes Frontières et Matelots des Douanes il n'est prévu aucune péréquation de grade.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 5.- Le corps autonome des Gardes Frontières et Matelots des Douanes étant appelé à disparaître par voie d'extinction, il ne sera procédé à aucun recrutement dans ce corps.

ARTICLE 6 Seront versés et reclassés dans le corps autonome des Gardes Frontières et Matelots des Douanes, les fonctionnaires du cadre local des Gardes Frontières et Matelots des Douanes qui n'auraient pu bénéficier des dispositions de l'article 21 du présent décret.

Le reclassement visé au présent article s'effectuera conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

.../...

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps autonome des Gardes Frontières et Matelots sont ceux fixés pour les corps de la catégorie transitoire E échelle I sous réserve des modifications prévues en annexe au présent décret.

ARTICLE 8.- Les Gardes Frontières et Matelots des Douanes qui, à la suite de blessures reçues en service, d'infirmités ou de maladies contractées en service sont reconnus inaptes par le conseil de santé à continuer de remplir des fonctions actives peuvent sur leur demande être admis à changer de corps après examen favorable par la commission d'avancement de chaque corps considéré.

ARTICLE 9.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps autonome des Gardes Frontières et Matelots des Douanes s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Caporal ou Quartier Maître 1er échelon : deux années de services effectifs au 3ème échelon du grade de Garde ou Matelot et six ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Sergent ou Sous Maître 1er échelon : deux années de services au 3ème échelon du grade de Caporal ou Quartier Maître et douze années de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjudant ou Maître 1er échelon deux années au 3ème échelon du grade de Sergent ou Sous-Maître et Dix Huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjudant Chef ou 1er Maître : deux années de services effectifs au grade d'Adjudant ou Maître et Vingt ans de services effectifs dans le corps.

T I T R E II

CORPS DES PREPOSES ET BRIGADIERS DES DOUANES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10.- Les Préposés des Douanes assurent, sous la conduite des Brigadiers, la surveillance des secteurs de frontière dont la garde leur est confiée, ainsi que la surveillance des côtes en mer, des rades, ports et rivières.

Ils prêtent serment et constatent les infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours de l'administration des Douanes et Droits Indirects.

ARTICLE 11.- Le personnel du corps des Préposés et Brigadiers des Douanes est réparti dans les grades, classes et échelons ci-après :

- Préposés : de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- Préposés de 1ère classe qui comporte trois échelons
- Brigadiers qui comporte trois échelons
- Brigadiers de classe exceptionnelle qui comporte un échelon unique.

.../...

ARTICLE 12.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Préposé de 2ème classe 40%
- Préposé de 1ère classe 30%
- Brigadier 20%
- Brigadier de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 13.- Les Préposés stagiaires sont recrutés exclusivement au concours :

- A) - Parmi les candidats du sexe masculin remplissant les conditions prévues à l'article 7 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, classés service armé, ayant accompli leur temps de service militaire légal, titulaires du certificat d'études primaires et qui ont, en outre, subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont fixés en annexe au présent décret.
- B) - Dans la limite de 30% des places mises au concours, parmi les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

ARTICLE 14.- A l'issue des épreuves, des listes d'admission distinctes sont dressées pour chacune des catégories visées à l'article précédent.

Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories A ou B et qui ne sont pas pourvus par les nominations de candidats à la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

ARTICLE 15.- Les Préposés stagiaires doivent accomplir un stage d'une année. Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16.- Les préposés ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général à un grade du corps des Agents brevetés ou Agents de constatation.

ARTICLE 17.- Le nombre des Préposés et Brigadiers susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 18.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Préposés des Douanes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 19.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Préposés s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Préposés de 1ère classe 1er échelon, deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de Préposé et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Brigadier 1er échelon, deux ans d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade de Préposé de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Brigadiers de classe exceptionnelle, deux ans d'ancienneté dans le 3ème échelon de leur grade et vingt ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le grade de brigadier.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Préposés et Brigadiers des Douanes les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République au cadre des Préposés des Douanes.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance prévu en annexe au présent décret.

ARTICLE 21.- Les Gardes frontières et Matelots des Douanes et des Droits Indirects titulaires du C.E.P. pourront être intégrés dans le corps des Préposés. L'intégration s'effectuera conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 22.- Pendant un délai de 5 années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 13 ci-dessus pourront être nommés par examen professionnel dans le corps des Préposés, les Agents appartenant au corps autonome des Gardes frontières et Matelots ayant accompli trois années au moins de services effectifs en cette qualité.

Les modalités et le programme des épreuves de l'examen professionnel visé au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret.

T I T R E III

CORPS DES AGENTS BREVETES DES DOUANES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23.- Les Agents Brevetés des Douanes sont chargés à l'intérieur du rayon et du Territoire douanier de la recherche et de la poursuite de la fraude ainsi que de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation dans laquelle il est fait appel au concours de l'Administration des Douanes, ils participent en outre, à la visite des marchandises et des voyageurs, les formalités relatives au tourisme et assure le Secrétariat des Chefs de Subdivision et des Chefs de Division.

ARTICLE 24.- Le corps des Agents Brevetés est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent Breveté de 3ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade d'Agent breveté de 2ème classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Agent Breveté de 1ère classe qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 25.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, et fixé conformément au pourcentage suivant :

Agents Brevetés de 3ème classe	40%
Agents Brevetés de 2ème classe	30%
Agents Brevetés de 1ère classe.....	20%
Agents Brevetés de classe exceptionnelle.....	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 26.- Les Agents Brevetés stagiaires se recrutent exclusivement :

- A/ - par concours direct parmi les candidats du sexe masculin, remplissant les conditions prévues à l'article 7 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959, " ayant accompli leur temps de service militaire légal, titulaires du brevet d'études du 1er cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- B/ - par concours professionnel parmi les Agents des Douanes occupant des emplois classés dans la catégorie D, qui comptent trois ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaires.
- C/ - parmi les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Les modalités des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes A et B du présent article sont fixées conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret. Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 27.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit, pour chacun des modes :

Concours direct.....	50%
Concours professionnel.....	40%
Emplois réservés.....	10%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 28.- Les Agents Brevetés ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général à un grade du corps des Contrôleurs.

.../...

ARTICLE 29.- Le nombre des Agents Brevetés susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents Brevetés, sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie C, échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 31.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Agents Brevetés s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Agent Breveté de 2ème classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Agent Breveté de 3ème classe, et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent Breveté de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Breveté de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent Breveté de classe exceptionnelle, 2 années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Breveté de 1ère classe et 20 ans de services effectifs dans le corps, dont six années dans la classe principale.

ARTICLE 32.- Les Agents Brevetés des brigades qui, à la suite de blessures graves, d'infirmités ou de maladies graves contractées en service, sont reconnus inaptes par le conseil de santé à continuer de remplir des fonctions actives peuvent, sur leur demande, être admis dans le corps des Agents de constatation, après examen favorable par la commission d'avancement de ce corps.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Agents Brevetés, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au journal Officiel de la République à l'ancien cadre supérieur des Agents Brevetés des Douanes de l'A.O.F.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de correspondance publié en annexe au présent décret.

T I T R E I V

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 34.- Les Agents de constatation exercent des fonctions d'exécution. Ils sont chargés dans les bureaux de la tenue des écritures et de l'application de la réglementation douanière.

T I T R E IV

CORPS AUTONOME DES AGENTS D'ENCADREMENT DES BRIGADES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 34 Les Agents d'encadrement des brigades sont placés à la tête des brigades terrestres et maritimes.

Les fonctions d'Adjoint au Chef de Subdivision, au Chef de Groupe motorisé, sont confiées aux Adjudants-Chefs.

ARTICLE 35 Le corps des Agents d'encadrement des brigades est classé dans la catégorie hiérarchique C, visée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 36 Exceptionnellement et compte tenu de la constitution du corps objet du présent titre il n'est prévu aucune péréquation de grade.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 37 Le corps des agents d'encadrement étant appelé à disparaître par voie d'extinction, il ne sera procédé à aucun recrutement dans ce corps.

Seront versés et reclassés dans le corps des Agents d'encadrement des Douanes, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République à l'ancien corps des Agents d'encadrement des Douanes de l'ex-A.O.F.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément au tableau de correspondance publié en annexe au présent décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 38 Les Agents d'encadrement de brigades ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général à un grade du corps des Contrôleurs des brigades.

ARTICLE 39 Le nombre des Agents d'encadrement des brigades susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 40 Conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du décret N° 59-221 du 15 Décembre 1959 les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents d'encadrement des brigades sont fixés sur la base de la grille indiciaire 190 - 330 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 41 En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps d'encadrement des brigades s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Adjudant 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Brigadier-Chef et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjudant-Chef 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Adjudant et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjudant-Chef de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Adjudant-Chef et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le grade d'Adjudant-Chef.

T I T R E V

CORPS DES CONTROLEURS DE BRIGADES DES DOUANES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 42. - Les Contrôleurs de brigades sont placés à la tête des brigades terrestres et maritimes des Douanes.

Les fonctions d'Adjoint au Chef de Subdivision, au Chef de Groupe motorisé sont confiées aux Contrôleurs de 1ère classe et Contrôleurs principaux.

ARTICLE 43. - Le corps des Contrôleurs de brigades est classé dans la catégorie hiérarchique B, visée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 44. - Le personnel du corps des Contrôleurs de brigades est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Contrôleur de brigade de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Contrôleur de brigade de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Contrôleur de brigade principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 45. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé et fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Contrôleur de 2ème classe 40%
- Contrôleur de 1ère classe 30%
- Contrôleur principal..... 20%
- Contrôleur principal de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 46. - Les Contrôleurs de Brigades stagiaires se recrutent exclusivement :

1°/ - par concours direct parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

les candidats devront en outre avoir accompli leur service militaire légal (service armé)

2°/ - par concours professionnel parmi les Agents brevetés des brigades comptant au moins trois ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaires.

Les modalités des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixées conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 47. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages

Concours direct..... 60%
Concours professionnel..... 40%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 48.- Les Contrôleurs de brigades ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général à un grade du corps des Inspecteurs des Douanes. (Corps des Inspecteurs de Brigades)

ARTICLE 49.- Le nombre des Contrôleurs de brigade susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 50.- Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs de brigades sont ceux fixés pour le corps de la catégorie B, échelle 2, rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 51.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Contrôleurs de brigades s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Contrôleur de 1ère classe : deux années de service au 4ème échelon du grade de Contrôleur de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Contrôleur principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Contrôleur de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Contrôleur principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Contrôleur et vingt ans de services effectifs dans le corps dont six années dans le grade de Contrôleur principal.

ARTICLE 52.- Les Agents du corps des Contrôleurs de brigades qui, à la suite de blessures graves, d'infirmités ou de maladies graves contractées en service sont reconnus inaptes par le conseil de santé à continuer de remplir des fonctions actives peuvent sur leur demande être admis dans le corps des Contrôleurs du Service sédentaire après examen favorable par la commission d'avancement de ce corps.

Leur intégration a lieu à indice égal en conservant leur ancienneté.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 53.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des Contrôleurs de brigades des Douanes, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République à l'ancien corps des Officiers des Douanes.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de correspondance publié en annexe au présent.

T I T R E VI

CORPS DES INSPECTEURS DE BRIGADES DES DOUANES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 54.- Les Inspecteurs de Brigades placés à la tête des subdivisions douanières, sont les Chefs directs des Contrôleurs de Brigades dont ils dirigent, orientent et contrôlent toutes les activités, sous l'autorité immédiate du Directeur des Douanes.

ARTICLE 55.- Le personnel du corps des Inspecteurs de Brigades est réparti entre les grades suivants :

- le grade d'Inspecteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Inspecteur de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Inspecteur Central qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 56.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur de 2ème classe 40%
- Inspecteur de 1ère classe 30%
- Inspecteur Central..... 20%
- Inspecteur Central de classe exceptionnelle..... 10%

ARTICLE 57.- Le corps des Inspecteurs de Brigades est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3 du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 58.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps des Inspecteurs de Brigades ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- les Inspecteurs de 2ème et 1ère classes peuvent occuper les fonctions de Chefs de subdivisions douanières, ou gérer un bureau ordinaire.
- les Inspecteurs Centraux peuvent être appelés, soit à gérer un bureau important, ou à occuper des fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs Centraux du service sédentaire.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 59.- Les Inspecteurs stagiaires de Brigades se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un diplôme supérieur reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - par concours professionnel parmi les Contrôleurs de Brigades ayant accompli cinq années au moins de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaires dont trois années dans le corps de Contrôleurs.

Les modalités des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes I et II du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 60.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct.....	70%
Concours professionnel.....	30%

ARTICLE 61.- Indépendamment des conditions générales prévues à l'article 7 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 les Inspecteurs de Brigades doivent avoir accompli effectivement le temps de service militaire légal.

ARTICLE 62.- La nomination en qualité d'Inspecteurs élèves des candidats boursiers reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum de 10 années à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature exposés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 63.- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut général, les Inspecteurs stagiaires des Douanes et Droits indirects effectueront la totalité de leur scolarité et stage soit à l'Ecole Nationale des Douanes de NEUILLY après accord entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Française soit dans une Ecole agréée par l'Etat.

ARTICLE 64.- Les Inspecteurs stagiaires autres que ceux recrutés au titre de la catégorie B de la Direction des Douanes et Droits Indirects qui ont échoué à l'examen sanctionnant le stage scolaire ou parce que leur valeur n'a pas été jugé suffisante à l'issue du stage professionnel peuvent être intégrés sur leur demande dans un grade d'un corps de la catégorie B de la Direction des Douanes et Droits Indirects.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 65 - Le nombre des fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Brigades susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser 10% de l'effectif total dudit corps.

ARTICLE 66.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle 2, et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 67.- Les Inspecteurs de 1ère classe sont choisis parmi les Inspecteurs de 2ème classe comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et huit ans de services effectifs dans le corps.

Les Inspecteurs Centraux sont choisis parmi les Inspecteurs de 1ère classe comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 3ème échelon de leur grade et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

Les Inspecteurs Centraux de classe exceptionnelle sont choisis parmi les Inspecteurs Centraux comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 3ème échelon de leur grade et vingt ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le Centralat.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 68. - Pendant un délai de trois années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 59 ci-dessus pourront être nommés Inspecteurs, les candidats titulaires du diplôme de licence en droit exigible pour le recrutement par concours direct et ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Nationale Française des Douanes à NEUILLY.

Pour les candidats visés au paragraphe ci-dessus et pendant le même délai, les limites d'âge fixées à l'article 6 du statut général sont prorogées de cinq années.

B - Personnel du Service Sédentaire

T I T R E VII

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 69. - Les Agents de constatation exercent des fonctions d'exécution. Ils sont chargés dans les bureaux de la tenue des écritures et de l'application de la réglementation douanière.

ARTICLE 70. - Le corps des Agents de constatation est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 71. - Le corps des Agents de constatation est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent de constatation de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Agent de constatation de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Agent principal de constatation qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 72. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent de constatation de 2ème classe 40%
- Agent de constatation de 1ère classe..... 30%
- Agent principal de constatation..... 20%
- Agent principal de constatation de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 73. - Les Agents de constatation stagiaires de recrutent

- A) - par concours direct parmi les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- B) - par concours professionnel parmi les Agents des Douanes occupant des emplois classés dans la catégorie D qui comptent trois ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaires.
- C) - Parmi les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés. Les modalités des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes A et B du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 74. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct..... 50%
- Concours professionnel..... 40%
- Emplois réservés..... 10%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 75. - Les Agents de constatation ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général à un grade du corps des Contrôleurs.

ARTICLE 76. - Le nombre des Agent de constatation susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 77. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents de constatation sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 78. - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Agents de constatation s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Agent de constatation de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Agent de constatation de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent de constatation principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent de constatation de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent de constatation principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent de constatation principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 79. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être reclassés dans le corps des Agents de constatation, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République à l'ancien cadre des Agents de constatation des Douanes de l'A.O.F.

T I T R E VIII

CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 80 .- Les Contrôleurs sont chargés, dans les bureaux, de la vérification et la validité des déclarations et documents annexes, de la constitution des dossiers contentieux, de la suite des acquits-à-caution; ils participent aux travaux d'écritures nécessitant une connaissance administrative étendue, ainsi qu'à la mise en application de la législation et de la réglementation douanière. Ils peuvent, en outre, être chargés de la gestion de bureaux d'importance secondaire et exercent alors leurs fonctions dans la limite des attributions de ces bureaux.

ARTICLE 81.- Le corps des Contrôleurs est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 82.- Le personnel du corps des Contrôleurs est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Contrôleur de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade de Contrôleur de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade de Contrôleur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 83.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Contrôleur de 2ème classe	40%
Contrôleur de 1ère classe	30%
Contrôleur principal	20%
Contrôleur principal de classe exceptionnelle.....	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 84.- Les Contrôleurs stagiaires se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - par concours professionnel parmi les Agents des Douanes occupant un emploi classé dans la catégorie C comptant cinq années de services effectifs accomplis en qualité de titulaires dont trois années dans la catégorie C.
- 3°/ - Parmi les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Les modalités des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes I et II du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 85.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct.....	60%
Concours professionnel.....	35%
Emplois réservés.....	5%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 86.- Les Contrôleurs ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général à un grade du corps des Inspecteurs.

ARTICLE 87.- Le nombre des Contrôleurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 88.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 89.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Contrôleurs de 1ère classe 1er échelon, deux années d'ancienneté au 4ème échelon du grade de Contrôleur de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Contrôleur principal 1er échelon : deux années d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade de Contrôleur de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Contrôleur principal de classe exceptionnelle, deux années d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade de Contrôleur principal, dont six années dans la classe principale et vingt ans de services effectifs dans le corps.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 90.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des Contrôleurs, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, à l'ex-cadre des Contrôleurs des Douanes de l'A.O.F.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de correspondance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 91.- Pendant un délai de deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 84 ci-dessus pourront être nommés Contrôleurs stagiaires, les candidats ressortissants du Dahomey titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire.

Pour ces mêmes candidats et pendant le même délai, les limites d'âge fixées à l'article 6 du Statut Général sont prorogées de cinq années.

T I T R E IX

CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 92.- Le personnel du corps des Inspecteurs est réparti entre les grades suivants :

- le grade d'Inspecteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade d'Inspecteur de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Inspecteur Central qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique;
- le grade d'Inspecteur Principal qui comporte cinq échelons et un échelon exceptionnel.

ARTICLE 93.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur de 2ème classe..... 40%
- Inspecteur de 1ère classe 30%
- Inspecteur Central;..... 20%
- Inspecteur Central de classe exceptionnelle..... 10%

Les fonctionnaires du grade d'Inspecteur Principal forme 20% de l'effectif global des Inspecteurs. (Service actif et Sédentaire

ARTICLE 94.- Le corps des Inspecteurs est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3 du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 95.- L'Inspecteur Principal oriente et contrôle, dans sa division, l'activité des services des bureaux. Il peut être chargé de missions particulières, de la direction des services ou de parties importantes de service, de vérifications, de travaux ou d'enquêtes présentant des difficultés spéciales.

Des Inspecteurs principaux pourront être désignés par décret sur proposition du Ministre des Finances, pour assumer les fonctions de Direction et Directeur Adjoint des Douanes.

A ce titre les intéressés bénéficieront d'un indice fonctionnel fixé par décret.

L'Inspecteur ou l'Inspecteur Central a la charge des travaux d'assiette, de vérification et de contentieux relatifs aux droits, taxes et formalités auxquels donnent lieu l'application de la réglementation douanière et des diverses réglementations à l'application desquelles l'Administration des Douanes prête son concours. Il peut être appelé, soit à exercer des fonctions de rédaction, soit à administrer et contrôler le service des brigades, soit à gérer un bureau important s'il est Inspecteur Central, ou un bureau ordinaire, s'il est Inspecteur.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 96.- Les Inspecteurs stagiaires des Douanes et droits indirects se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - par concours professionnel parmi les Contrôleurs ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaires dans le corps de Contrôleurs.

Les modalités des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes I et II du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 97.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct..... 70%
Concours professionnel..... 30%

ARTICLE 98 .- La nomination en qualité d'Inspecteurs élèves des candidats boursiers reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum de 10 années à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature exposés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 99 .- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut général, les Inspecteurs stagiaires des Douanes et Droits indirects effectueront la totalité de leur scolarité et stage soit à l'Ecole Nationale des Douanes de NEUILLY après accord entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Française, soit dans une école agréée par l'Etat.

ARTICLE 100- Les Inspecteurs stagiaires autres que ceux recrutés au titre de la catégorie B de la Direction des Douanes et Droits Indirects qui ont échoué à l'examen sanctionnant le stage scolaire ou parce que leur valeur n'a pas été jugée suffisante à l'issue du stage professionnel peuvent être intégrés sur leur demande dans un grade d'un corps de la catégorie B de la Direction des Douanes et Droits Indirects.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 101- Le nombre des fonctionnaires du corps des Inspecteurs des Douanes susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser 10% de l'effectif total dudit corps.

ARTICLE 102- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 et rappelés en annexe au présent décret.

.../...

ARTICLE I03.- Les Inspecteurs principaux sont choisis parmi les Inspecteurs de 2ème classe 4ème échelon ayant subi des épreuves de sélections professionnelles et comptant au 1er Juillet de l'année de l'examen deux ans au moins d'ancienneté dans le 4ème échelon de la 2ème classe, appartenant au corps des Inspecteurs Sédentaires ou au corps des Inspecteurs de Brigades.

Les modalités de sélection sont fixées par arrêté du Ministre des Finances pris sur la proposition du Directeur des Douanes.

La liste des candidats admis à subir la sélection est arrêtée par le Ministre des Finances.

Les nominations sont prononcées à l'échelon de début du grade d'Inspecteur Principal.

ARTICLE I04 Les Inspecteurs Centraux de classe exceptionnelle sont choisis parmi les Inspecteurs Centraux comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 3ème échelon de leur grade et vingt ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le Centralat.

Les Inspecteurs Centraux sont choisis parmi les Inspecteurs de 1ère classe comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 3ème échelon de leur grade et quatorze ans de services effectifs dans le corps. Les Inspecteurs de 1ère classe sont choisis parmi les Inspecteurs de 2ème classe comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et huit ans de services effectifs dans le corps.

ARTICLE I05-Le Ministre des Finances nomme sur la proposition du Directeur des Douanes et Droits Indirects à tous les emplois de la catégorie A. Il prononce les titularisations dans les grades correspondants.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE I06- Pendant un délai de trois années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 96 ci-dessus pourront être nommés Inspecteurs, les candidats titulaires du diplôme de licence en droit exigible pour le recrutement par concours direct et ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Douanes à NEUILLY.

Pour les candidats visés au paragraphe ci-dessus et pendant le même délai, les limites d'âge fixées à l'article 6 du statut général sont prorogées de cinq années.

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - HABILLEMENT, EQUIPEMENT ET ARMEMENT

ARTICLE I07.- L'habillement, l'équipement et l'armement des Agents du Service actif des Douanes sont réglementés par décret.

CHAPITRE II - RECOMPENSES

ARTICLE I08.- Les récompenses prennent date du lendemain du jour où elles sont notifiées à l'intéressé.

- a) - l'encouragement est accordé par le Directeur, le Directeur Adjoint ou l'Inspecteur Principal aux Agents qui, dans des circonstances ordinaires, ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence ou d'esprit d'investigation.
- b) - le témoignage de satisfaction est accordé par le Directeur aux Agents qui ont obtenu un résultat de service important ou à ceux qui se sont signalés par un acte de courage, de dévouement ou d'humanité.
- c) - la mention honorable, insérée au Journal Officiel, est accordée par le Ministre des Finances aux Agents qui, dans une attaque de contrebandiers ont opéré une arrestation difficile ou à ceux qui ont exposé leur vie en accomplissant leurs obligations ou pour sauver leurs semblables.

Elle peut réduire, une seule fois dans la carrière, la durée de l'ancienneté exigée pour les avancements d'échelon jusqu'à concurrence de six mois, au maximum.

La mention honorable efface tous les avertissements et les blâmes qui auraient pu être infligés.

- d) - la médaille douanière est décernée pour de longs et irréprochables services, actes exceptionnels de courage et résultats exceptionnels dans la lutte contre la fraude.

Les règles d'attribution sont fixées par décret.

ARTICLE 109- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 110- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

H. M A G A

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET,

AMPLIATIONS /

Original.....	I
J.O.R.D.....	I
Présidence de la Rép.....	3
Vice-Présidence de la Rép.....	3
S.G.C.M.....	15
Ministre des Finances	10
Tous Ministres.....	11
Service Finances.....	4
Trésor.....	2
Contrôle Financier.....	2
Direction Fonction Publique...	15
D.P.....	5

G R A D E S	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Brigadier de classe exceptionnelle.....	Echelon unique	210	X 10 %
Brigadier.....	3ème Ech	200	X 20 %
	2ème "	190	
	1er "	180	
Préposé 1ère classe.....	3ème "	160	X 30 %
	2ème "	150	
	1er "	140	
Préposé de 2ème Classe.....	4ème "	120	X 40 %
	3ème "	110	
	2ème "	105	
	1er "	100	

2°/-CORPS AUTONOME DES GARDES FRONTIERES ET MATELOTS

G R A D E S	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Adjudant Chef et Premier Maître.....	Echelon Unique	150	X 10 %
Adjudant et Maître.....	Echelon Unique	140	X 20 %
Sergent et sous Maître.....	3ème Ech	130	
	2ème "	120	
	1er "	105	
Caporal et quartier Maître.....	3ème "	100	X 30 %
	2ème "	95	
	1er "	80	
Garde et Matelot.....	3ème "	75	X 40 %
	2ème "	70	
	1er "	65	

3°/-CORPS DES AGENTS BREVETES DES DOUANES

G R A D E S	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Agent breveté de classe exceptionnelle.....		265	X 10 %
Agent breveté 1ère Classe.....	3ème échelon	255	X 20 %
	2ème échelon	245	
	1er échelon	235	
Agent breveté de 2ème classe..	3ème échelon	215	X 30 %
	2ème échelon	205	
	1er échelon	195	
Agent breveté de 3ème Classe..	4ème échelon	175	X 40 %
	3ème échelon	165	
	2ème échelon	155	
	1er échelon	150	
Agent breveté stagiaire.....	-	150	

4°/- CORPS AUTONOME DES AGENTS D'ENCADREMENT DES BRIGADES

Adjudant Chef de Classe Exceptionnelle.....		330	X 10 %
Adjudant Chef.....	3ème échelon	310	X 20 %
	2ème échelon	300	
	1er échelon	285	
Adjudant.....	3ème échelon	270	X 30 %
	2ème échelon	255	
	1er échelon	240	
Brigadier Chef.....	4ème échelon	220	X 40 %
	3ème échelon	210	
	2ème échelon	200	
	1er échelon	190	
Brigadier Chef stagiaire.....	-	190	

1°/ CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Agent de Constatation de Classe Exceptionnelle.....		265	10 %
Agent de Constatation Ppal.	3ème Echelon	255	20 %
	2ème Echelon	245	
	1er Echelon	235	
Agent de Constatation de 1ère Classe.....	3ème Echelon	215	30 %
	2ème Echelon	205	
	1er Echelon	195	
Agent de Constatation de 2ème Classe.....	4ème Echelon	175	40 %
	3ème Echelon	165	
	2ème Echelon	155	
	1er Echelon	150	
Agent de Constatation sta- giaire.....	-	150	

2°/- CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES

Contrôleur de Classe Excep.	Echelon Unique	460	10 %
Contrôleur Principal.....	3ème Echelon...	440	20 %
	2ème Echelon...	420	
	1er Echelon...	400	
Contrôleur de 1ère Classe..	3ème Echelon...	360	30 %
	2ème Echelon...	340	
	1er Echelon...	320	
Contrôleur de 2ème Classe..	4ème Echelon...	280	40 %
	3ème Echelon...	260	
	2ème Echelon...	240	
	1er Echelon...	220	

5°/- CORPS DES CONTROLEURS DES BRIGADES

G R A D E S	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Contrôleur de Classe Exceptionnelle.....	Echelon Unique.....	460	X 10 %
Contrôleur Principal.....	3° Echelon	440	X
	2° Echelon	420	X 20 %
	1° Echelon	400	X
Contrôleur de 1ère Classe.....	3° Echelon	360	X
	2° Echelon	340	X 30 %
	1° Echelon	320	X
Contrôleur de 2ème Classe.....	4° Echelon	280	X
	3° Echelon	260	X
	2° Echelon	240	X 40 %
	1° Echelon	220	X
Contrôleur stagiaire.....	-	220	

6°/- CORPS DES INSPECTEURS DE BRIGADES

Inspecteur Central de Classe Exceptionnelle.....	Echelon Unique.....	750	X 10 %
Inspecteur Central.....	3° Echelon	715	X
	2° Echelon	680	X 20 %
	1° Echelon	645	X
Inspecteur de 1ère Classe.....	3° Echelon	560	X
	2° Echelon	525	X 30 %
	1° Echelon	490	X
Inspecteur de 2ème Classe.....	4° Echelon	405	X
	3° Echelon	370	X
	2° Echelon	335	X 40 %
	1° Echelon	300	X

EL/RC 3°/- CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

G R A D E S	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Inspecteur Principal....	Echelon Except.	800	20 % de l'effectif global des Inspecteurs du Service des Brigades et du Service Sédentaire. -:-:-:-:-
	5° Echel.	725	
	4° "	675	
	3° "	625	
	2° "	575	
	1er "	525	
Inspecteur Central de Classe Exceptionnelle....	Echelon Unique	750	10 %
	3° Echel.	715	20 %
Inspecteur Central.....	2° Echel.	680	20 %
	1° Echel.	645	
	Inspecteur de 1ère Classe	3° Echel.	560
2° Echel.		525	30 %
1° Echel.		490	
Inspecteur de 2ème Classe	4° Echel.	405	
	3° Echel.	370	40 %
	2° Echel.	335	
	1° Echel.	300	

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES GARDES
FRONTIÈRES ET MATELOTS DES DOUANES DANS LE NOUVEAU CORPS AUTONOME

A N C I E N N E		H I E R A R C H I E		N O U V E L L E		H I E R A R C H I E	
GRADES ET ECHELONS	INDICES ANCIENS	NOUVEAUX INDICES	GRADE ET ECHELONS DE RECLASSEMENT.	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE.		
	Adjudant Chef et Premier Maître.....	350				150	Adjudant Chef et 1er Maître....
Adjudant et Maître.....	325	140	Adjudant et Premier Maître.....	140	Totale dans la limite de 2 ans.		
Sergent et Sous Maître.....							
3ème Echelon..	300	125	Sergent et Sous Maître 3° Echel.	130	Totale		
2ème Echelon..	275	115	-id- 2° "	120	Totale		
1er Echelon..	250	105	-id- 1er "	105	Totale		
Caporal et Quartier Maître			Caporal et Quartier Maître				
3ème Echelon..	230	95	2° Echel.	95	Totale		
2ème Echelon..	210	85	-id- 2° Echel.	95	Néant		
1er Echelon..	190	80	-id- 1° Echel.	80	Totale dans la limite de 2 ans.		
Garde et Matelot:							
3ème Echelon..	175	75	Garde et Matelot 3° Echel.	75	Totale		
2ème Echelon..	160	70	Garde et Matelot 2° Echel.	70	Totale		
1er Echelon	145	65	Garde et Matelot 1° Echel.	65	Totale		

EL/RC

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES PREPOSES ET BRIGADIERS
DES DOUANES DANS LE NOUVEAU CORPS DES PREPOSES ET BRIGADIERS DES DOUANES

A N C I E N N E		H I E R A R C H I E		N O U V E L L E H I E R A R C H I E		
GRADES ET ECHELONS	ANCIENS INDICES	NOUVEAUX INDICES	GRADE ET ECHELONS DE RECLASSEMENT	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE.	
Préposé de Classe Exceptionnelle.....	470	210	Brigadier de Classe Except.	210	Totale	
Préposé de 1ère Classe	3ème Echelon....	445	190	Brigadier 2ème Echelon....	190	Totale
	2ème Echelon....	415	180	Brigadier 1er Echelon....	180	Totale
	1er Echelon....	390	170	Brigadier 1er Echelon....	180	Néant
Préposé de 2ème Classe	3ème Echelon....	365	160	Préposé de 1ère Cl. 3° Echel.	160	Totale
	2ème Echelon....	340	140	-id- 1° Echel.	140	Totale
	1er Echelon....	315	130	-id- 1° Echel.	140	Néant
Préposé de 3ème Classe	4ème Echelon....	295	120	Préposé de 2ème Cl. 4° Echel.	120	Totale
	3ème Echelon....	275	110	-id- 3° Echel.	110	Totale
	2ème Echelon....	255	105	-id- 2° Echel.	105	Totale
	1er Echelon....	245	100	-id- 1° Echel.	100	Totale

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DE L'ANCIEN CADRE DES AGENTS PRINCIPAUX ET AGENTS DE CONSTATATION
DANS LE NOUVEAU CORPS DES AGENTS PRINCIPAUX ET AGENTS DE
CONSTATATION DE LA DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADE	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADE	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Agent principal de Constatation de classe exceptionnelle.....	558	270	Agent de Constatation de classe exceptionnelle.....	265	Totale (I)
Agent principal de Constatation :			Agent de constatation de classe exceptionnelle.....	265	"-
3ème échelon	536	260	Agent de Const. Ppal 2ème échelon	245	"-
2ème -"-	514	245			
1er -"-	491	230			
Agent de Constatation de 1ère classe :					
3ème échelon....	470	230	Agent de Const. Ppal 1er échelon	235	Total
2ème -"-	447	210	Agent de Const. 1 ^{re} classe 3 ^{es} éch.	215	"-
1er -"-	424	200	---id°----- 2 ^{es} éch.	205	Totale
Agent de Constatation 2ème classe					
4ème échelon	403	190	Agent de Const. 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch.	195	Total dans la limite de 2ans
3ème -"-	380	175	Agent de Const. 2 ^{de} classe 4 ^{es} éch.	175	Totale
2ème -"-	357	165	-----id°----- 3 ^{es} éch.	165	"-
1er -"-	335	150	-----id°----- 2 ^{es} "	155	"-
Agent de Constatation stagiaire	335	150	Agent de Constatation stagiaire	150	Totale

(I) - les intéressés conservent à titre personnel leur rémunération actuelle./-

EL/RC

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DU CORPS
DES AGENTS BREVETES DES DOUANES DANS LE NOUVEAU CORPS DES AGENTS BREVETES
DES DOUANES

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADES ET ECHELONS	ANCIENS INDICES	NOUVEAUX INDICES	GRADES ET ECHELONS DE RECLASSEMENT.	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE.
Agent Breveté Principal de classe Exceptionnelle.....	558	270	Agent Breveté Principal de classe Exceptionnelle.....	265	(1)
Agent Breveté Principal 3° Echelon	536	260	-id-	265	Totale dans la limite de 2 ans.
2° Echelon	514	245	Agent Breveté de 1ère Cl. 2° Ech.	245	Totale
1er "	491	230	-id- 1° Ech.	235	Totale
Agent breveté de 1ère Classe			Agent breveté de 1ère Classe		
3° Echelon	470	220	1° Ech.	235	Néant
2° Echelon	447	210	Agent breveté de 2ème Classe		
1° Echelon	424	200	3° Ech.	215	Totale
			2° "	205	"
Agent breveté de 2ème Classe			Agent breveté de 2ème Classe		
4° Echelon	402	190	1° Ech.	195	Totale dans la limite de 2 ans.
3° Echelon	380	175	Agent breveté de 3ème Classe	175	Totale
2° Echelon	257	170	-id- 4° "	175	Totale
1° Echelon	335	150	-id- 1° "	150	Totale

(1) Bénéficie à titre personnel de la solde afférente à l'indice 270

EL/RC

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE
L'ANCIEN CADRE DES CONTROLEURS DE LA DIRECTION DES DOUANES DANS LE NOUVEAU CORPS
DES CONTROLEURS DES DOUANES.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADES ET ECHELONS	INDICES ANCIENS	NOUVEAUX INDICES	GRADE ET ECHELONS DE RECLASSEMENT	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE.
Contrôleur Principal de classe Exceptionnelle.....	804	465	Contrôleur de classe Exceptionnelle....	460	Totale
Contrôleur Principal 3ème Echelon.....	782	460	Contrôleur de classe Exceptionnelle....	460	Totale
2ème Echelon.....	759	440	Contrôleur Principal 3ème Echelon.....	440	Totale
1er Echelon.....	715	415	Contrôleur Principal 2ème Echelon.....	420	Totale
Contrôleur de 1ère Classe 3ème Echelon.....	670	390	Contrôleur Principal 1er Echelon.....	400	Totale dans la limite de 2 ans.
2ème Echelon.....	625	350	Contrôleur 1ère Classe 3ème Echelon....	360	Totale
1er Echelon.....	581	325	Contrôleur 1ère Classe 2ème Echelon....	340	Néant
Contrôleur de 2ème Classe 4ème Echelon.....	536	295	Contrôleur de 1ère Classe 2ème Echelon	320	Néant
3ème Echelon.....	491	265	Contrôleur de 2ème Classe 4ème Echelon	280	Néant
2ème Echelon.....	447	240	Contrôleur de 2ème Classe 2ème Echelon	240	Totale
1er Echelon.....	413	220	Contrôleur de 2ème Classe 1er Echelon	220	Totale
Contrôleur Stagiaire.....	413	220	Contrôleur Stagiaire.....	220	Totale

TABLEAU DE RECLASSEMENT DES OFFICIERS DES DOUANES
DANS LE NOUVEAU CORPS DES CONTROLEURS DE BRIGADES

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADE	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADE	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
capitaine de classe exceptionnelle....	871	515	Contrôleur de Brigade de classe exceptionnelle.....(I)	460	Totale
capitaine - 3ème échelon.....	804	470	-----id°----- (I)	460	---"
2ème échelon.....	759	440	Contrôleur Ppal 3ème échelon	440	---"
1er échelon.....	715	410	---"--- 2ème échelon	420	Moitié
lieutenant - 4ème échelon.....	670	380	---"--- 1er échelon..	400	Néant
3ème échelon.....	614	350	Contrôleur de 1ère cl. 3 ^{de} éch.	360	Moitié
2ème échelon.....	558	310	---"--- 1er échelon	320	Moitié
1er échelon.....	504	260	Contrôleur de 2 ^{de} cl. 3 ^{de} échelon	260	Totale

(i) - Conserve à titre personnel la solde afférente à l'indice de leur corps d'origine.

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
 DE L'ANCIEN CORPS DES AGENTS D'ENCADREMENT DES BRIGADES DANS LE
 CORPS AUTONOME DES AGENTS D'ENCADREMENT DES BRIGADES DE LA
 DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.-

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADE	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADE	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Adjudant Chef de la classe exceptionnelle..	659	330	Adjudant Chef de classe exceptionnelle.....	330	Totale
Adjudant Chef 3ème échelon.....	632	310	Adjudant Chef 3ème échelon..	310	Totale
2ème échelon.....	607	300	2ème échelon..	300	"-
1ère -".....	581	285	1er -".....	285	"-
Adjudant 3ème échelon.....	558	270	Adjudant 3ème échelon..	270	Totale
2ème échelon.....	525	255	2ème échelon..	255	"-
1er échelon.....	503	240	1er échelon..	240	Totale
Brigadier chef 3ème échelon.....	470	223	Brigadier Chef 4ème échelon	225	Totale
2ème échelon.....	447	209	3ème échelon	210	"-
1er échelon.....	424	197	2ème échelon	200	"-
Brigadier Chef stagiaire.....	402	189	1er échelon	190	Totale